

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal do Trabalho de Lisboa (Portugal) le 5 novembre 2013 — Jorge Ítalo Assis dos Santos/Banco de Portugal

(Affaire C-566/13)

(2014/C 31/02)

*Langue de procédure: le portugais***Juridiction de renvoi**

Tribunal do Trabalho de Lisboa

Parties dans la procédure au principal*Partie requérante:* Jorge Ítalo Assis dos Santos*Partie défenderesse:* Banco de Portugal**Questions préjudicielles**

- 1) L'article 130 TFUE doit-il être interprété en ce sens qu'une disposition de droit national qui impose à la banque [centrale] de cet État membre de suspendre le versement des 13ème et 14ème mois aux travailleurs retraités de cette banque est contraire aux dispositions de l'article 130, dans la mesure où elle implique une ingérence du gouvernement (à savoir, de l'administration centrale) dans les compétences de la banque [centrale] en ce qui concerne sa politique en matière de ressources humaines, en violation du principe d'autonomie et d'indépendance des banques centrales?
- 2) L'article 123 TFUE doit-il être interprété en ce sens qu'une disposition de droit national, qui impose de remettre à un organisme de l'administration indirecte de l'État, placé sous le contrôle et la tutelle du ministre des Finances et dont les recettes et les dépenses sont inscrites au budget de l'État, le montant des primes dont le versement a été suspendu est contraire à l'article 123, dans la mesure où elle enfreint le principe de l'interdiction du financement des États par les banques centrales?
- 3) Le fait que la suspension du versement des 13ème et 14ème mois ne concerne que les travailleurs retraités et pas les

travailleurs en activité, viole-t-il le principe d'égalité, au sens de l'interdiction des discriminations, visé aux articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ⁽¹⁾?

⁽¹⁾ JO 2000, C 364, p. 1

Demande de décision préjudicielle présentée par la High Court of Justice (Chancery Division), Patents Court (Royaume-Uni) le 14 novembre 2013 — Actavis Group PTC EHF, Actavis UK Ltd/Boehringer Ingelheim Pharma GmbH & Co.KG

(Affaire C-577/13)

(2014/C 31/03)

*Langue de procédure: l'anglais***Juridiction de renvoi**

High Court of Justice (Chancery Division), Patents Court

Parties dans la procédure au principal*Partie requérante:* Actavis Group PTC EHF, Actavis UK Ltd*Partie défenderesse:* Boehringer Ingelheim Pharma GmbH & Co.KG**Questions préjudicielles**

- 1) a) Si, lors de sa délivrance, un brevet ne contient pas une revendication mentionnant expressément deux principes actifs en composition, mais qu'il pourrait être modifié de façon à contenir une telle revendication, ce brevet pourrait-il, que cette modification intervienne ou non, être invoqué en tant que «brevet de base en vigueur» pour un produit comprenant ces principes en composition, conformément à l'article 3, sous a), du règlement (CE) n° 469/2009 ⁽¹⁾ (ci-après le «règlement»)?